

Charleroi, le 19-05-2023

Chers parents,  
Chers élèves,

Nous voici à la fin de l'année scolaire. Nous allons aborder les révisions et la période des examens. Il est temps de vérifier que tous les cours des élèves soient en ordre.

Voici les informations utiles pour cette fin d'année et les jours de reprise de l'année scolaire 2023-2024, en suivant le nouveau rythme scolaire. Ces informations vous sont soumises sous réserve de modifications.

Nous vous invitons consulter les grilles proposées au sein de l'école sur le site [www.arv.be](http://www.arv.be) (secondaire – Notre école – Grilles Options) afin de déterminer le choix d'option de l'année prochaine. Le changement d'option ne sera pas possible en début d'année afin de permettre à l'élève de découvrir l'option et une meilleure organisation des classes.

Les repas chauds et les sandwichs ne sont plus servis après le mardi 27 juin 2023.

Quelques informations utiles :

- Je rappelle que toute absence, même à une heure d'examen, doit être couverte par un certificat médical original qui doit être remis à l'école le jour même de l'absence.
- Tout certificat falsifié, toute tricherie avérée seront sanctionnés par un zéro à l'épreuve ou partie de celle-ci.
- Lorsque l'élève a terminé son examen, il doit remettre son journal de classe au professeur qui mentionnera, après vérification de l'accord parental, l'heure de départ et apposera son paraphe.  
Tout élève qui n'a pas son journal de classe devra rester à l'étude jusqu'à l'heure officielle de fin d'examen.
- Les élèves rendent les livres/manuels empruntés à l'école le jour des examens en question. Pour les élèves qui ont une session en septembre, ils peuvent revenir rechercher leurs livres/manuels lors de la remise des bulletins (le 04/07/2023).
- Les examens de juin sont sur 30 au deuxième degré et sur 40 au troisième degré.

1. Le calendrier de la fin d'année :  
Voir annexe 1. Remarque : l'horaire des examens a été distribué séparément de la présente aux élèves.
2. Remise des résultats :

Pour les élèves de 6<sup>ème</sup> année :

La proclamation des résultats se fera le 5 juillet 2023 à 17h. Les précisions à ce sujet suivront.

Pour les autres années :

Les résultats sont accessibles par « école en ligne » ou affichés dès la fin des délibérations rue de la Science. Il n'est pas nécessaire de rentrer dans l'établissement. Le numéro de matricule de l'élève, figurant sur sa carte de sortie, est nécessaire pour s'identifier.

Le 4 juillet 2023 : remise des bulletins aux élèves de 8h30 à 9h00. Cette remise des bulletins est suivie par une réunion des parents de 9h00 à 12h30. Vous aurez ainsi la possibilité de consulter les copies des examens.

Si vous souhaitez une copie des examens de votre enfant, vous devez vous munir du formulaire approprié à l'accueil et le faire remplir par les enseignants concernés. Les copies sont disponibles à l'accueil de 9h00 à 12h00, entre le 10 et le 11 juillet 2023. Les copies sont à payer en liquide à la réception (0,10 €/page, conformément au décret de la FWB). L'école est fermée à partir du 12 juillet 2023 jusqu'au 15 août 2023.

3. Les recours internes se font le mardi 4 et le mercredi 5 juillet 2023, de 8h30 à 15h. J'attire votre attention sur le fait que passé ce délai, les recours introduits ne seront plus acceptés. Donc, la demande écrite de recours doit être transmise à la direction pour le mercredi 5 juillet à 15h au plus tard. Pour rappel, la procédure de recours interne doit toujours précéder une procédure de recours externe et ne concerne pas les ajournements.

Les recours internes pour la seconde session se font le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, de 8h30 à 15h.

La procédure est explicitée ci-après, voir page 5.

4. Travaux de vacances et examens de septembre : la matière précise sera indiquée par le professeur de la branche concernée via le bulletin.

5. Dates de l'année scolaire 2023–2024 :

a. Voici le calendrier des congés de l'année scolaire 2023-2024.

Rentrée scolaire	lundi 28 août 2023
Fête de la Communauté française	mercredi 27 septembre 2023
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Mardi gras	mardi 13 février 2024
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024
Lundi de Pâques	lundi 1 <sup>er</sup> avril 2024
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 <b>NOTE</b> : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques
Lundi de Pentecôte	lundi 20 mai 2024
Les vacances d'été	samedi 6 juillet 2024

b. La seconde session 2022-2023:

Une seconde session est organisée à l'intention des élèves qui, de l'avis des conseils de classe, n'ont pas atteint en fin d'année scolaire le niveau de compétences et de savoirs requis et ont une chance de compenser leurs lacunes.

Cette seconde session se déroulera du lundi 28/08 au mercredi 30/08.

Les résultats seront affichés rue de la Science le mercredi 30/08 après les délibérations, qui se dérouleront l'après-midi.

c. La rentrée scolaire pour tous les élèves (sous réserve de modifications)

a) Les élèves de 1<sup>ère</sup> : rentrée le lundi 28 août 2023.

- Le lundi 28 août 2023 de 8h10 à 11h50.
- Le mardi 29 août 2023 de 8h10 à 12h40 (une photo de chaque élève sera prise pour les besoins administratifs).
- Le mercredi 30 août 2023 de 8h10 à 11h50.
- Le jeudi 31 août, selon l'horaire normal.

b) Les autres classes : rentrée le jeudi 31 août 2023 selon l'horaire suivant :

- Les élèves de 2<sup>ème</sup> : de 8h10 à 12h40.
- Les élèves de 3<sup>ème</sup> : de 9h00 à 12h40.
- Les élèves de 4<sup>ème</sup> : de 9h50 à 12h40
- Les élèves de 5<sup>ème</sup> : de 10h40 à 12h40
- Les élèves de 6<sup>ème</sup> : de 10h40 à 12h40

Le vendredi 01 septembre 2023: cours selon l'horaire qui sera distribué en début d'année.

L'ensemble du personnel de l'établissement souhaite une brillante réussite à tous nos élèves.

Cordialement,

Luc Vandebussche,  
Directeur A.R. Vauban

## Procédure de recours à l'encontre d'une décision certificative du Conseil de classe.

### 1. Procédure interne à l'établissement

#### 1.1. Dates importantes

Les recours internes pour la première session se font **le mardi 4 et le mercredi 5 juillet 2023, de 8h30 à 15h**. J'attire votre attention sur le fait que passé ce délai, les recours internes introduits ne seront plus acceptés. Donc, la demande écrite de recours doit être transmise à la direction pour le mercredi 5 juillet à 15h au plus tard. Pour rappel la procédure de recours interne doit toujours précéder une procédure de recours externe et ne concerne pas les ajournements.

Les recours internes pour la seconde session se font **le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, de 8h30 à 15h**.

La décision du conseil de classe de recours est communiquée aux parents ou à l'élève majeur par courrier recommandé ou remise en main propre contre accusé de réception :

- pour le **vendredi 7 juillet 2023** pour les délibérations de première session.
- pour le **mercredi 6 septembre 2023** pour la seconde session.

#### 1.2. Procédure de conciliation interne (recours interne) :

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation (voir le point 1.1).

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peu(ven)t introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire via le formulaire **volet 1**. Celui-ci est téléchargeable sur le site de l'école ou sur internet.

## 2. Procédure de recours externe

### 2.1. Dates importantes

L'élève, s'il est majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale d'un élève mineur, peu(ven)t introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne :

- **jusqu'au 10ème jour ouvrable (19/07/2023)** qui suit le dernier jour de l'année scolaire (07/07/2023) pour les décisions de première session ;

- **jusqu'au 5ème jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision en ce qui concerne les décisions de seconde session

### 2.2. Procédure devant le Conseil de recours

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire **volet 2**. Celui-ci est téléchargeable sur le site de l'école ou sur internet.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement secondaire, Conseil de recours – Enseignement de caractère non confessionnel Bureau 1F140 Rue de Lavallée 1 1080 Bruxelles
--

L'administration transmet immédiatement la lettre au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours.

L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

### 2.3. Notification des décisions des Conseils de recours

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, à partir du 16 août pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
- au plus tard, à partir du 15 septembre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au directeur et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par courrier simple à l'établissement scolaire.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation qui sera délivré à l'élève par le directeur et portera la date de décision du Conseil de recours.

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour la 1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

Cordialement,

Luc Vandebussche,  
Directeur A.R. Vauban